

RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00184
Numéro SIREN : 792 066 029
Nom ou dénomination : QUINIOU

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2018 sous le numéro de dépôt 2877

Greffe du tribunal de commerce de Saint Malo



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/03/2018

Numéro de dépôt : 2018/2877

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social
Nomination(s) de gérant(s)

Déposant :

Nom/dénomination : QUINIOU

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 792 066 029

N° gestion : 2013 B 00184

QUINIOU ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
Capital social : 13 680 €
Siège social : Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO
RCS SAINT-MALO 792 066 029

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DE LA SOCIETE « QUINIOU ET ASSOCIES »

EN DATE DU 21 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept,
Le 21 octobre,
A 9 heures,

Les associés de la société QUINIOU ET ASSOCIES, Société à responsabilité limitée au capital de 13 680 € dont le siège social est situé Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO et qui est immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le numéro 792 066 029, se sont réunis audit siège social en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés et ont élargé la feuille de présence en entrant en séance :

- Monsieur Gwenolé LE PROVOST, Gérant associé titulaire de 100 parts,
- Monsieur Sylvain QUINIOU, associé titulaire de 100 parts,
- Monsieur Yves LAINE, associé titulaire de 1 part,
- La société DUGUESCLIN FINANCES, associée titulaire de 507 parts, Représentée par Monsieur Gwenolé LE PROVOST en qualité de Gérant
- La société CHARLIE, associée titulaire de 508 parts, Représentée par Monsieur Sylvain QUINIOU en qualité de Gérant
- La société È SEMPRE BENE, associée titulaire de 152 parts, Représentée par Monsieur Antoine BENDA en qualité de Gérant

Monsieur Gwenolé LE PROVOST, Cogérant, préside l'assemblée.

Monsieur Sylvain QUINIOU assure, quant à lui, les fonctions de Secrétaire de séance.

Monsieur Gwenolé LE PROVOST devait alors déposer sur le bureau de l'Assemblée :

- le rapport de la Gérance sur un projet d'augmentation de capital social par apport en nature et sur la nomination de Monsieur Antoine BENDA en qualité de Cogérant ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée ;
- la feuille de présence certifiée exacte.

AB SR
C

Après avoir constaté que l'ensemble des associés, représentant la totalité des parts composant le capital social, sont présents ou représentés, Monsieur Gwenolé LE PROVOST, Président de séance, devait déclarer qu'en conséquence l'Assemblée Générale Mixte était valablement constituée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - Présentation d'un rapport de la Gérance sur un projet d'augmentation de capital social par apport en nature et sur la nomination de Monsieur Antoine BENDA en qualité de Cogérant ;
- 2 - Décision d'augmentation du capital social par apport en nature de 199 parts sociales détenues par Monsieur Antoine BENDA dans le capital de la Société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS ;
- 3 - Modifications corrélatives des articles 6 « Apports – Formation du capital » et 7 « Capital social – Répartition des parts – Liste des associés » des statuts sociaux ;
- 4 - Nomination de Monsieur Antoine BENDA en qualité de Cogérant de la société et fixation de sa rémunération es-qualités ;
- 5 – Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;
- 6 – Questions diverses, s'il y a lieu.

L'ordre du jour étant ainsi rappelé, Monsieur Gwenolé LE PROVOST, Président de séance, devait alors inviter l'Assemblée à en délibérer.

I - PRESENTATION D'UN RAPPORT DE LA GERANCE SUR UN PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NATURE ET SUR LA NOMINATION DE MONSIEUR ANTOINE BENDA EN QUALITE DE COGERANT

Ce rapport, lu par Monsieur Gwenolé LE PROVOST, est ainsi rédigé :

« Chers Associés,

Nous sommes réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire à l'effet de statuer sur un projet d'augmentation de capital social par apport en nature, de 199 parts sociales de la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS.

En effet, il est envisagé que Monsieur Antoine BENDA apporte à la société les 199 parts sociales, non numérotées, qu'il détient dans le capital de la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS, Société Civile au capital social de 1 000 €, dont le siège social est situé 46 Cours de la Vilaine – Bâtiment H Résidence Cesson Parc à (35510) CESSON SEVIGNE, immatriculée au RCS de RENNES sous le n°500 205 406 et, qu'en contrepartie la société procède à une augmentation de son capital.

Globalement, cet apport porterait sur 199 parts sociales de la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS dont la valeur a été estimée à 980 € la part sociale, soit au total 195 020 €.

La valeur de la part sociale de la société QUINIOU ET ASSOCIES étant estimée à 427,67 € le rapport d'échange serait donc de :

$980 \text{ €} : 427,67 \text{ €} = 2,29148$ parts sociales.

Dans ces conditions, le nombre de parts sociales de la société QUINIOU ET ASSOCIES à émettre pour rémunérer le total des parts sociales de la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS apportées serait de :

$199 \text{ parts sociales} \times 2,29148 = 456,00452$ arrondi à 456 parts sociales.

Handwritten initials: R AB

L'augmentation de capital social de la société QUINIOU ET ASSOCIES s'élèverait alors à :

456 x 10 € = 4 560 €.

Dans ces conditions encore, cette opération générerait une prime d'apport d'un montant de :

195 020 € - 4 560 € = 190 460 €.

Consécutivement, le capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES serait donc de :

13 680 € (capital ancien) + 4 560 € (augmentation), soit un total de 18 240 € divisé en 1 368 (parts sociales anciennes) + 456 (parts sociales nouvelles), soit un total de 1 824 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale.

En vue de la réalisation de cette opération d'augmentation de capital par apport en nature :

- un contrat d'apport de biens en nature (apport de parts sociales de la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS à la société QUINIOU ET ASSOCIES) a été conclu en date à SAINT-MALO en date du 31 mai 2017 (**Annexe 1**) ;

- les associés de la société QUINIOU ET ASSOCIES ont, par décision unanime, désigné en qualité de Commissaire aux apports le cabinet INITIA, sis 20 rue Jules Vallès à (35000) RENNES, représenté par Monsieur Eric MENER (**Annexe 2**) ;

- le Commissaire aux apports ainsi désigné a, conformément aux dispositions de L. 223-9 du Code de Commerce par renvoi opéré par l'article L. 223-33 alinéa 1 dudit Code, établi sous sa responsabilité un rapport sur l'évaluation des apports en nature constitués par les 199 parts sociales de la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS devant être apportées à la société QUINIOU ET ASSOCIES ;

- ce rapport a, conformément à la réglementation, été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-MALO ;

- ce rapport est, conformément à la loi, annexé au procès-verbal de la présente Assemblée Générale Mixte (**Annexe 3**).

Rien ne s'oppose dans ces conditions, à ce qu'il soit procédé à cette opération d'augmentation de capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES par apport en nature de 199 parts sociales de la Société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS.

Consécutivement, la géographie du capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES deviendrait la suivante :

- **Monsieur Sylvain QUINIOU**
Cent parts sociales
Numérotées de 1 à 100, 100 parts
- **La société CHARLIE**
Cinq cent huit parts sociales
Numérotées de 101 à 608, 508 parts
- **Monsieur Gwénoù LE PROVOST**
Cent parts sociales
Numérotées de 609 à 708, 100 parts
- **La société DUGUESCLIN FINANCES**
Cinq cent sept parts sociales
Numérotées de 709 à 1 215, 507 parts

AB
C



[Signature]

- **Monsieur Yves LAINE**
Une part sociale
Numérotée 1 216, 1 part

 - **La société È SEMPRE BENE**
Cent cinquante-deux parts sociales
Numérotées de 1 217 à 1 368, 152 parts

 - **Monsieur Antoine BENDA**
Quatre cent cinquante-six parts sociales
Numérotées de 1 369 à 1 824, 456 parts
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 824 parts**

Si cette proposition emporte votre approbation, il conviendra de modifier les articles 6 « Apports – Formation du capital » et 7 « Capital social – Répartition des parts – Liste des associés » des statuts sociaux.

De surcroît, il est envisagé que Monsieur Antoine BENDA exerce sa profession au sein de la société et soit désigné en qualité de Cogérant de la société.

En application des dispositions de l'article 14 des statuts de notre société, « *la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés* », soit par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A ce titre, il est envisagé que Monsieur Antoine BENDA ne perçoive aucune rémunération en contrepartie de l'exercice de ses fonctions de Cogérant et ce, jusqu'à décision contraire.

Toutefois, les charges sociales, obligatoires et facultatives, relatives au mandat social de Monsieur Antoine BENDA seraient supportées par la société.

Vous invitant à adopter les résolutions qui vous seront présentées dans le sens de ce rapport,

Nous vous prions, Chers Associés, d'agréer nos salutations les meilleures.

La Gérance »

AB
C

II – DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NATURE DE 199 PARTS SOCIALES DETENUES PAR MONSIEUR ANTOINE BENDA DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS

Consécutivement à la lecture du rapport de la Gérance, la résolution suivante devait être mise aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée des associés :

- après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance,
- du rapport du cabinet INITIA, Commissaire aux apports,
- en exécution d'un contrat d'apport en date à SAINT-MALO en date du 31 mai 2017,

Décide :

- d'approuver l'apport en nature à la société QUINIOU ET ASSOCIES de 199 parts sociales, non numérotées, détenues en pleine propriété par Monsieur Antoine BENDA dans le capital de la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS, globalement évalué à $(199 \times 980 \text{ €}) = 195\,020 \text{ €}$,

- de rémunérer cet apport en application d'une parité d'échange de :

$980 \text{ €} : 427,67 \text{ €} = 2,29148$ parts sociales, par la création et l'attribution globale à l'apporteur de $(199 \times 2,29148 = 456,00452)$ arrondi à 456 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 369 à 1 824.

- d'augmenter en conséquence le capital social de la société QUINIOU ET ASSOCIES de :

$$456 \times 10 \text{ €} = 4\,560 \text{ €},$$

- d'enregistrer en conséquence au bilan de la société S QUINIOU ET ASSOCIES une prime d'apport de :

$$195\,020 \text{ €} - 4\,560 \text{ €} = 190\,460 \text{ €}$$

Consécutivement à cette opération d'augmentation de capital par apport en nature de 199 parts sociales de la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS, le capital social de la société QUINIOU ET ASSOCIES s'élève à un montant de 13 680 € (capital ancien) + 4 560 € (augmentation) = 18 240 € (capital nouveau). Il est donc divisé en 1 824 parts sociales, numérotées de 1 à 1 824, de 10 € chacune de valeur nominale. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

III – MODIFICATIONS CORRELATIVES DES ARTICLES 6 « APPORTS – FORMATION DU CAPITAL » ET 7 « CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES » DES STATUTS SOCIAUX

Intervenant sur ce point de l'ordre du jour, Monsieur Gwenolé LE PROVOST, Président de séance devait rappeler qu'en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la résolution suivante devait être mise aux voix :

AB
K
G

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale, consécutivement au vote de la résolution précédente, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts sociaux, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté le paragraphe suivant en fin d'article :

« Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 21 octobre 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société par apport en nature de 199 parts sociales détenues par Monsieur Antoine BENDA dans le capital de la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS, cet apport étant estimé globalement à 195 020 €. A cette occasion, il a été créé 456 parts sociales nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale, soit 4 560 €. Le capital social a, en conséquence, été porté de 13 680 € à 18 240 €. Il a été créé une prime d'apport de 190 460 €. »

Article 7 – Capital social – Formation du capital

*« Le capital social est fixé à la somme de **DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (18 240 €)** et est divisé en mille huit cent vingt-quatre (1 824) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 824, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :*

- **Monsieur Sylvain QUINIOU**
Cent parts sociales
Numérotées de 1 à 100, 100 parts

- **La société CHARLIE**
Cinq cent huit parts sociales
Numérotées de 101 à 608, 508 parts

- **Monsieur Gwénoù LE PROVOST**
Cent parts sociales
Numérotées de 609 à 708, 100 parts

- **La société DUGUESCLIN FINANCES**
Cinq cent sept parts sociales
Numérotées de 709 à 1 215, 507 parts

- **Monsieur Yves LAINE**
Une part sociale
Numérotée 1 216, 1 part

- **La société È SEMPRE BENE**
Cent cinquante-deux parts sociales
Numérotées de 1 217 à 1 368, 152 parts

- **Monsieur Antoine BENDA**
Quatre cent cinquante-six parts sociales
Numérotées de 1 369 à 1 824, 456 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 824 parts

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

AB
SR
G



Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associés présents ou représentés

IV - NOMINATION DE MONSIEUR ANTOINE BENDA EN QUALITE DE COGERANT DE LA SOCIETE ET FIXATION DE SA REMUNERATION ES-QUALITES

Une discussion devait s'ouvrir entre les associés ; puis celle-ci étant close, la résolution suivante
devait être mise aux voix :

TROISIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance sur ce point,
et en avoir délibéré, décide de désigner en qualité de Cogérant pour une durée indéterminée à compter
de ce jour :

↳ **Monsieur Antoine BENDA**
Né le 31 mai 1960 à NANTES (44)
De nationalité française
Demeurant 41 rue du Puits Mauger à (35000) RENNES. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associés présents ou représentés

Monsieur Antoine BENDA devait intervenir à l'effet de déclarer qu'il accepte les fonctions qui
viennent de leur être confiées et qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de
lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale décide que Monsieur Antoine BENDA ne percevra aucune
rémunération en contrepartie de l'exercice de ses fonctions de Cogérant et ce, jusqu'à décision
contraire.

Toutefois, les charges sociales, obligatoires et facultatives, relatives au mandat social de
Monsieur Antoine BENDA seront supportées par la société.

L'Assemblée des associés rappelle que, conformément à l'article 14 des statuts sociaux, Mon-
sieur Antoine BENDA aura droit au remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais
de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Il en sera ainsi jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée à intervenir sur ce point. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associés présents ou représentés

V – POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES :

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président de séance devait indiquer que les résolutions
précédentes nécessitaient l'accomplissement d'une formalité de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de
Commerce.

La résolution suivante devait alors être mise aux voix :

AB
S

CINQUIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Société STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C Allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, aux fins d'accomplissement des formalités liées aux résolutions qui précèdent. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associés présents ou représentés

VI - QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour étant épuisé et personne n'ayant souhaité intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », la séance devait être levée vers 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance, le Secrétaire de séance et Monsieur Antoine BENDA en qualité de nouveau Cogérant de la société.

Monsieur Gwenolé LE PROVOST
Président de séance

Monsieur Sylvain QUINIOU
Secrétaire de séance

Monsieur Antoine BENDA

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Cogérant »

Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de Cogérant

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 22/12/2017 Dossier 2018 02875, référence 2017 A 03829

Enregistrement : 375 € Penalités : 38 €

Total liquidé : Quatre cent treize Euros

Montant reçu : Quatre cent treize Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Fabienne GONTHARET

Agent administratif principal
des finances publiques

ANNEXE 1

**CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE
Parts sociales de la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS**

Entre

**Monsieur Antoine BENDA
Apporteur**

Et

**La société QUINIOU ET ASSOCIES
Société bénéficiaire de l'apport**

A₃
R
C



[Handwritten signature]

TRAITÉ D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Antoine BENDA,
Né le 31 mai 1960 à NANTES (44)
De nationalité française
Demeurant 41 rue du Puits Mauger à RENNES (35 000)
Divorcé ;

Ci-après dénommé l'"APPORTEUR"
D'une part

Et

La société **QUINIOU ET ASSOCIES**
SARL au capital de 13.680 €
Domiciliée 1 rue de la Croix Désilles – Parc d'Affaires Cap Sud à SAINT-MALO (35 400)
Immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro 792 066 029
Représentée par Monsieur **Daniel QUINIOU,**

Ci-après dénommée la "BENEFICIAIRE"
D'autre part

ONT PRÉALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04 septembre 2007, enregistré au S.I.E. de RENNES EST en date du 27 septembre 2007, Bordereau n°2007/ 2 252, Case n°48.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 500 205 406 depuis le 27 septembre 2007.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; elle viendra donc à expiration, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 27 septembre 2106.

AB

AB

se AB
C + B

La Société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise-comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Son siège social est sis 46 cours de la Vilaine à Cesson-Sévigné (35 510).

Son capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), et est divisé en MILLE (1.000) parts sociales, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, réparties comme suit entre les associés :

-Monsieur Antoine BENDA, la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) parts sociales,

-Monsieur Bernard JUBRE, la pleine propriété de QUATRE CENT VINGT CINQ (425) parts sociales,

-La société È SEMPRE BENE, Eurl au capital de 651 000 euros, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 804 695 252 et sise 41 rue du Puits Mauger à Rennes, la pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales,

-La société MARE, Eurl au capital de 8 000 euros, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 438 415 242 et sise 130 boulevard Sévigné à Rennes, la pleine propriété de SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales.

La gérance est exercée par Messieurs Antoine BENDA et Bernard JUBRE.

La transmission des parts sociales est soumise aux stipulations statutaires suivantes : aux termes de l'article 16 des statuts «Transmission des parts sociales», il est notamment stipulé que «le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers».

CECI EXPOSÉ IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - DESIGNATION

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, à titre pur et simple, sous les garanties de fait et de droit et aux conditions ci-après exprimées, la pleine propriété de cent quatre-vingt-dix-neuf (199) parts sociales lui appartenant dans la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS.

Article 2 - PROPRIETE-JOUSSANCE

2a.-La Société Bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour de l'approbation de l'opération par son associé unique réuni en Assemblée Générale Extraordinaire ; elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

2b.-Elle prendra donc en charge les opérations actives et passives afférentes aux parts sociales et réalisées à compter de cette date.

Plus généralement, la Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de cette date, dans tous les droits et obligations se rapportant aux parts sociales et résultant des statuts et des décisions collectives de la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS, ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur.

B

bf.

B
J
C

Article 3 - CHARGES ET CONDITIONS

L'Apport est consenti et accepté, en outre, sous les charges et conditions suivantes :

a.-La Société Bénéficiaire devra se conformer à toutes les dispositions statutaires de la Société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS, ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires résultant de sa qualité d'associé ; elle bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages correspondants.

b.-Elle aura seule droit aux dividendes ou autres produits qui pourront être distribués par la Société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS et revenant aux parts sociales à compter du jour de son entrée en jouissance.

c.-De son côté, l'Apporteur devra, à première demande de la Société Bénéficiaire, faire établir, le cas échéant, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de l'Apport, et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des droits apportés et rendre cette transmission opposable aux tiers et à la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS.

Article 4 - EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

La part sociale de la Société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS étant fixée à neuf cent vingt euros (980 €), l'apport est estimé à la somme de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE VINGT euros (195 020 €).

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'Apporteur, QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (456) parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, émises au prix unitaire de QUATRE CENT VINGT SEPT EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (427.67 €) chacune, soit avec une prime d'apport de QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (417.67 €) chacune, entièrement libérées, émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale d'un montant de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE euros (190 460 €) sera inscrite à un compte au passif du bilan de la Société Bénéficiaire sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Conformément à la loi, Monsieur Daniel QUINIOU, en qualité de Représentant de la Société Bénéficiaire, déclare que les parts sociales nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Antoine BENDA, Apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

AB

DP

AB

Article 5 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales de la Société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS apportées appartiennent à Monsieur Antoine BENDA pour les avoir souscrites à la constitution.

Article 6 - CONDITION SUSPENSIVE ET DATE D'EFFET

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constatation du caractère définitif de l'augmentation de capital par apport en nature, étant précisé que la valeur du présent apport fera l'objet d'un rapport établi par un Commissaire aux apports.

A défaut de constatation du caractère définitif de l'augmentation de capital par apport en nature, au plus tard le 30 septembre 2017, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

Article 7 - DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que:

Son état-civil est bien celui figurant en tête des présentes,

Il dispose de la pleine capacité civile,

Il est de nationalité française,

Il est résident fiscal français,

Il ne fait l'objet d'aucune procédure collective, mesure de prévention ou de traitement amiable des difficultés des entreprises, de surendettement ou autre,

Les titres, objet du présent apport, sont entièrement libérés, libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société Bénéficiaire, à l'exception de ce qui a éventuellement été précisé aux présentes,

La Société Bénéficiaire et la société dont les titres sont présentement apportés ne sont pas en cessation des paiements, ni ne font l'objet d'une procédure collective, ou d'une mesure de prévention ou de traitement amiable des difficultés des entreprises.

Article 8 - RÉGIME FISCAL

Impôt sur le revenu-Sursis d'imposition: il est précisé, en tant que de besoin, que l'Apporteur demande à bénéficier du régime de sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B et 150-0 D 9 du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés, et les titres remis en contrepartie des apports étant des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la Société Bénéficiaire.

Au titre de l'année d'approbation du traité d'apport par la Société Bénéficiaire, si l'apport de titres se réalise, le montant de la plus-value en sursis ne sera pas déclarée par l'Apporteur.

La cession ultérieure des titres emportera imposition de la plus-value établie sur la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des titres remis à l'échange.

AB

359

AB
K
CP

Enregistrement : l'apport étant consenti à titre pur et simple le droit fixe prévu à l'article 810 du Code général des impôts sera dû, soit 375 €.

Article 9 - ABSENCE DE GARANTIE

L'apport est consenti et accepté sans autre garantie que celle pouvant résulter des déclarations faites aux présentes par l'Apporteur, et notamment sans garantie d'actif et de passif.

Article 10 - FORMALITES

10a.-Opposabilité à la Société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS : un exemplaire de l'acte d'Apport sera déposé au siège social de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, en vue de son opposabilité à la Société.

10b.-Opposabilité aux tiers : pour l'apport des parts de la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS, l'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi, et notamment l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Malo.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Article 12 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux ou de copies à l'effet de procéder aux formalités légales ou réglementaires de publicité consécutives à l'Apport ou d'en requérir l'accomplissement.

Article 13 - FRAIS

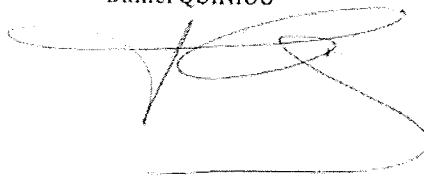
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 5 exemplaires.
A Saint-Malo
Le 31 mai 2017

L'Apporteur
Antoine BENDA



La Bénéficiaire de l'apport
QUINIOU ET ASSOCIES,
Daniel QUINIOU



AB
et

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES SAINT MALO

Le 04/07/2017 Bordereau n°2017/414 Case n°7

Fax 999

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques


Hélène LE BÉHAN
Agent des Finances Publiques

AB
R
C+





ANNEXE 2

**DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
PAR CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES**

(Handwritten marks)



(Handwritten signature)

Société QUINIOU ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 21 550 €
Siège social : Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles
35400 SAINT-MALO
RCS SAINT-MALO n° 792 066 029

Cabinet INITIA
M. Eric MENER
20 rue Jules Vallès
35000 RENNES

Le 31 juillet 2017

Lettre remise en main propre contre décharge

Monsieur le Commissaire,

Conformément à l'article L. 223-9 du Code de Commerce par renvoi opéré par l'article L. 223-33 alinéa 1 dudit Code, les soussignés, en qualité de seuls associés de la société QUINIOU ET ASSOCIES, Société à responsabilité limitée au capital de 21 550 € dont le siège social est situé Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO et qui est immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le numéro 792 066 029, ont l'honneur de vous demander de bien vouloir accepter les fonctions de Commissaire chargé de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués à ladite société et de dresser un rapport qui leur sera soumis.


Si vous acceptez cette mission, nous vous saurions gré de nous le confirmer.

D'ores et déjà, nous vous informons que vous pourrez obtenir les renseignements ou documents concernant l'opération envisagée auprès de la société STRATÉYS - Société d'Avocats, Maître B. RUPIN ou Maître M. LE LEUCH, sise 1 C Allée Ermengarde d'Anjou – ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES.

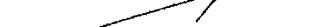
Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, nos respectueuses considérations.

Les Associés

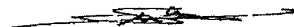
Monsieur Sylvain QUINIOU



Monsieur Gwenolé LE PROVOST



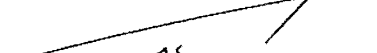
La société CHARLIE
Représentée par M. Sylvain QUINIOU



Monsieur Philippe QUINIOU



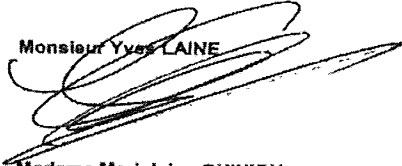
La société DUGUESCLIN FINANCES
Représentée par M. Gwenolé LE PROVOST



La société È SEMPRE BENE
Représentée par M. Antoine BENDA

AB

Monsieur Yves LAINE



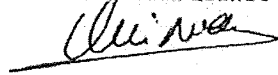
Madame Marjolaine QUINIOU



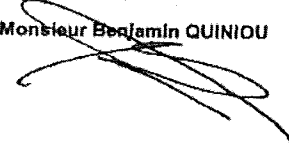
Reçue le
Cabinet INITIA
Représenté par M. Eric MENER



Monsieur Valentin QUINIOU



Monsieur Benjamin QUINIOU



AB
et 8



ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A3
←



[Handwritten signature]

S.C BENDA – JUBRE PARTICIPATIONS
SC au capital de 1 000 €
46 cours de la Vilaine
35510 CESSON SEVIGNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SARL QUINIOU
ET ASSOCIES**

PAR

Monsieur Antoine BENDA

INITIA
S.A.S au Capital de 152 460 Euros
RCS RENNES 301 241 642
20 Rue Jules Vallès
35000 RENNES
Tél. 02.99.50.00.36 – Fax 02.99.53.80.54
e-mail: contact@cla-ec.com

A3
et s



[Handwritten signature]

S.C BENDA – JUBRE PARTICIPATIONS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SARL QUINIQU ET ASSOCIES**

Par Monsieur Antoine BENDA

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés de la SARL QUINIQU ET ASSOCIES en date du 31 Juillet 2017, concernant l'apport à la S.C BENDA – JUBRE PARTICIPATIONS 1 000 parts de la SARL QUINIQU ET ASSOCIES 2 155 parts sociales détenues majoritairement par Monsieur Daniel QUINIQU, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article 1.223-9 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport de la S.C BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos travaux selon les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

La relation et l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

1° - Présentation de l'opération et description des apports

1-1 Intervenants concernés

1. La S.C BENDA – JUBRE PARTICIPATIONS dont Monsieur Antoine BENDA détient 25.5% des parts sociales et dont le siège social est situé 46 Cours de la Vilaine (35).

La société exerce une activité d'holding.

2. La SARL QUINIQU ET ASSOCIES dont Monsieur Daniel QUINIQU détient 30% des parts sociales et dont le siège social est situé 1 Rue de la Croix Desilles Parc d'affaires Cap Sud (35). Cette société est immatriculée auprès du RCS de SAINT MALO sous le numéro 792 066 029.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

CT AB
R

- L'exercice de missions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes
- Elle peut exercer toutes missions qui se rapportent à son objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

1-2 Nature de l'opération

Monsieur Antoine BENDA envisage d'apporter à la SARL QUINIOU ET ASSOCIES, 199 parts sociales suite à une augmentation de capital social.

Cet apport est envisagé dans le cadre d'une augmentation de capital.

1-3 Description et évaluation des apports

Selon les termes du traité d'apport, la valorisation des apports se décompose comme suit :

456 nouvelles parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euro chacune ont été attribuées en totalité à Mr Antoine BENDA en propre en contrepartie de son apport à la société de 199 parts sociales évaluées à la somme de 195 020 Euros.

Méthode d'évaluation des apports

La valorisation des apports résulte de l'évaluation de la société dont les titres sont évalués, la S.C BENDA – JUBRE PARTICIPATIONS.

La valeur des actions de la S.C BENDA – JUBRE PARTICIPATIONS a été déterminée sur la base des derniers comptes annuels de la société arrêtés au 30 septembre 2016, prenant en compte les capitaux propres, les éléments financiers, différentes caractéristiques intrinsèques et le compte de résultat.

La valeur des parts sociales apportées a été évaluée selon un critère. La méthode retenue est :

- L'évaluation par rapport au chiffre d'affaire.

Notre examen analytique des documents comptables mis à notre disposition n'a pas révélé d'anomalie significative susceptible de remettre en cause cette approche.

Nous avons contrôlé la cohérence des ratios de l'entreprise avec les ratios sectoriels observés sur des entreprises de taille similaire, nous n'avons pas de remarque particulière à ce sujet.

A3
 ct
 sp

Modulいた juridiques et fiscales

Le présent apport sera considéré comme définitivement réalisé à compter de la réalisation de la dernière à intervenir des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement du rapport du cabinet INITIA, Commissaire aux Apports, comportant l'appréciation de la valeur de l'apport et des avantages particuliers éventuels, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- Approbation par les associés de la SARL QUINIOU ET ASSOCIES, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, de l'évaluation du montant de l'apport, et signature des statuts modificatifs de la SARL QUINIOU ET ASSOCIES.

Fiscalement, l'article 150-0 B du Code général des impôts pourrait avoir à vocation à s'appliquer.

1-4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport des 199 parts sociales de la société S.C BENDA – JUBRE PARTICIPATIONS évaluées à 980€, il sera attribué à Monsieur Antoine BENDA 456 parts sociales de la société SARL QUINIOU ET ASSOCIES, d'une valeur nominale de 10 € chacune, à titre de composition de capital.

2° - Diligences et appréciation des apports

S'agissant des valeurs des apports proposées dans le contrat d'apport, ces diligences ont consisté à :

- s'assurer de la réalité des actifs et de l'exhaustivité des passifs pris en compte pour l'évaluation des apports,
- apprécier les estimations retenues pour la valorisation des éléments retenues pour l'évaluation,
- apprécier la valorisation globale des titres en fonction des méthodes d'évaluations retenues,
- vérifier l'absence de fait ou évènement susceptible de remettre en cause la valeur de ces apports.

Par ailleurs, nous n'avons observé aucun avantage particulier dans le projet de statuts.

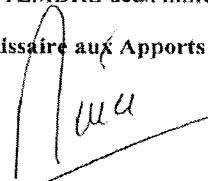
AB
et
JK

3° - Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 195 020 €, composée d'un apport en nature d'actions détenues par Monsieur Antoine BENDA dans la société S.C BENDA – JUBRE PARTICIPATIONS, n'est pas surévaluée et, est au moins égale au montant de la composition du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

FAIT A RENNES,
Le 25 SEPTEMBRE deux mille dix sept.

Le Commissaire aux Apports
INITIA


Eric MENER
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de RENNES

AB

GR



Greffe du tribunal de commerce de Saint Malo



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/03/2018

Numéro de dépôt : 2018/2877

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : QUINIOU

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 792 066 029

N° gestion : 2013 B 00184

QUINIOU ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée

Capital social : 18 240 €

Siège social : Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO
RCS SAINT-MALO 792 066 029



STATUTS

*Mis à jour suite à une Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire
des associés en date du 21 octobre 2017*

A handwritten signature consisting of a large, stylized letter 'R' followed by a vertical line and a small hook.

A handwritten signature consisting of a long, sweeping horizontal line with a small vertical tick at the end.



A small, handwritten signature or mark at the bottom right of the page.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **QUINIOU ET ASSOCIES**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre, prendre des participations financières sans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les article 2 et 22 al 7 de l'ordonnance du 19/09/1945 modifiée par la loi du 8/08/1994 sans que cette détention ne constitue l'objet principale de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**Parc d'affaires Cap Sud
1 rue de la Croix Desilles
35400 SAINT MALO**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix-neuf (99)** années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

A3
CT

Article 6 – Apports – Formation du capital

1. Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de dix mille euros formé exclusivement d'apports en numéraire	10.000 €
2. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 7 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de sept mille cent vingt euros par voie de nouveaux apports en numéraire	7.120 €
3. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 8 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de quatre mille cinq cent soixante euros par voie d'apports en nature	4.560 €
4. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 9 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de six cent vingt euros par voie d'apport en nature	620 €
5. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 30 décembre 2015, il a été réduit de la somme de sept cent cinquante euros par voie d'annulation de sept cent cinquante parts	750 €
<hr/>	
Le capital s'élève ainsi à la somme de vingt et un mille cinq cent cinquante euros	21.550 €

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 30 mai 2017, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 7 870 €, pour le ramener de 21 550 € à 13 680 €, par voie de rachat puis d'annulation de 787 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, détenues respectivement par Monsieur Philippe QUINIOU (75 parts), Monsieur Yves LAINE (62 parts), Monsieur Valentin QUINIOU (163 parts), Monsieur Sylvain QUINIOU (163 parts), Madame Marjolaine QUINIOU (162 parts) et Monsieur Benjamin QUINIOU (162 parts).

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 21 octobre 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société par apport en nature de 199 parts sociales détenues par Monsieur Antoine BENDA dans le capital de la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS, cet apport étant estimé globalement à 195 020 €. A cette occasion, il a été créé 456 parts sociales nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale, soit 4 560 €. Le capital social a, en conséquence, été porté de 13 680 € à 18 240 €. Il a été créé une prime d'apport de 190 460 €.

Article 7 – Capital social – Formation du capital

Le capital social est fixé à la somme de **DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (18 240 €)** et est divisé en mille huit cent vingt-quatre (1 824) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 824, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :

- **Monsieur Sylvain QUINIOU**
Cent parts sociales
Numérotées de 1 à 100, 100 parts

- **La société CHARLIE**
Cinq cent huit parts sociales
Numérotées de 101 à 608, 508 parts

- **Monsieur Gwenolé LE PROVOST**
Cent parts sociales
Numérotées de 609 à 708, 100 parts

AB

CT

- La société DUGUESCLIN FINANCES Cinq cent sept parts sociales Numérotées de 709 à 1 215,	507 parts
- Monsieur Yves LAINE Une part sociale Numérotée 1 216,	1 part
- La société È SEMPRE BENE Cent cinquante-deux parts sociales Numérotées de 1 217 à 1 368,	152 parts
- Monsieur Antoine BENDA Quatre cent cinquante-six parts sociales Numérotées de 1 369 à 1 824,	456 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 824 parts

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales est requis pour toute cession de parts y compris aux associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

AB
CT

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

AB
CT

Article 11 – Cessation d’activité d’un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l’Ordre des experts-comptables a pour effet d’abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l’ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l’associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d’une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu’elles soient de capital ou d’industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d’un nombre de voix égal à celui des parts qu’il possède.

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices, où il est réservé à l’usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l’actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu’à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l’Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

AB

et

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

AB

CP

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

AB

CP

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- La transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le **1^{er} Octobre** de chaque année et finit le **30 Septembre** de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 Septembre 2013**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

AB

+

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination des premiers gérants

Messieurs Daniel QUINIOU, Gwénolé LE PROVOST et Monsieur Yves LAINÉ exercent les fonctions de gérants pour une durée indéterminée.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

AB

CP